



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 26 Mai 2025

Procès-Verbal N° 14

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Anne-Marie RABAUD,

Excusés : Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion plénière du 5 Mai 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 12 Mai 2025, le PV est adopté à l'unanimité.
- Réunion plénière du 13 Mai 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 15 Mai 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

Match N° 28822748 – CINGAL FC (1) / ESFC FALAISE (2). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 11/05/2025.

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le courriel de l'ESFC FALAISE,
Vu le courriel du CINGAL FC,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

**CINGAL FC (1) ► DEUX (2)
ESFC FALAISE (2) ► UN (1)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 28822988 – US PETRUVIENNE (1) / CA LISIEUX PAYS D'AUGE (3). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 18/05/2025.

Réserves d'avant match

« Je soussigné(e) LEMARCHAND CORENTIN licence n° 721528683 Capitaine du club U.S. PETRUVIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus 10 (3) joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

Confirmée le 19 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du CA LISIEUX PAYS D'AUGE a été informé par courriel en date du 20 Mai 2025.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Considérant l'article 14 du règlement « Championnat Séniors du District du Calvados 2024/2025 »

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Après vérification, seuls les trois joueurs suivants ont effectué plus de 10 rencontres en championnat régional :

Jérémy HAUBERT licence 738330081 (21 matchs), Corentin HEURTAUX licence 2545113578 (17 matchs) et Valentin LELIEVRE licence 2543470922 (19 matchs).

La Commission,

Dit l'équipe du C.A LISIEUX PAYS D'AUGE (3) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

US PETRUVIENNE (1) ► UN (1)
CA LISIEUX P.A. (3) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US PETRUVIENNE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 28827058 – ES BONNEBOSQ (1) / STADE ST SAUVERAIS (1). Séniors. Départemental 3. Groupe E du 11/05/2025.

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisée.
Vu le Rapport et le courriel de Mr Damien CHAPLAIN,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

ES BONNEBOSQ (1) ▶ DEUX (2)
STADE ST SAUVERAIS (1) ▶ QUATRE (4)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29239308 – FC VITAL ACDC (31)/ FC SUD OUEST CAEN (32). Vétérans. Départemental . Groupe E du 04/05/2025.

Réserve lors de la rencontre

« Je soussigné Allain Christopher capitaine de l'équipe du FC Vital 31 numéro de licence 2229649732, déclaré déposer une réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Caen Sud Ouest 32 susceptible d'avoir déjà participer à la 16eme journée de championnat vétérans avec l'équipe Caen Sud Ouest 31 à affronte l'équipe de Chemin Vert le 13 avril 2025. »

Confirmée le 6 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club Du FC SUD OUEST CAEN a été informé par courriel en date du 6 Mai 2025.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Vu le courriel du FC VITAL ACDC,
Vu la FMI,

Considérant que le championnat « Vétérans » ne comporte pas de niveaux différents mais 8 poules de

A à H, il n'y a pas de catégories supérieures aux autres.

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réserves non fondées ,

Dit l'équipe du FC SUD OUEST CAEN (2) régulièrement constituée,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC VITAL ACDC 31 ▶ DEUX (2)
FC SUD OUEST CAEN 32 ▶ CINQ (5)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de FC VITAL ACDC la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Vétérans, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match N° 53114236 – FC SUD OUEST CAEN \(1\) / ESFC FALAISE \(2\). U15 à 11. Départemental 2 . Groupe B du 10/05/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel du club ESFC FALAISE,

Vu le courriel du club FC SUD OUEST CAEN,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

FC SUD OUEST CAEN (1) ▶ TROIS (3)
ESFC FALAISE (2) ▶ QUATRE (4)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux

[Match N° 53114452 – GRPT JSD CŒUR DE NACRE \(2\) / AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL \(2\). U15 à 11. Départemental 3 . Groupe B du 26/04/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu la Feuille de Match Papier incomplète.
Vu le courriel du club AVT GARDE CAEN FOOTBALL,
Vu le courriel du club GRPT JSD CŒUR DE NACRE,

Considérant l'erreur administrative sur la Feuille de Match,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

GRPT JSD CŒUR DE NACRE (2) ► UN (1)
AVT GARDE CAEN FOOTBALL (2) ► QUATORZE (14)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux

[Match N° 53138822 – ESFC FALAISE \(3\) / SCH FOOTBALL \(3\). U15 à 11. Départemental 3 . Groupe C du 10/05/2025.](#)

ERREUR DE SCORE

La Commission
Vu le rapport de Mr Dorian LEPOULTIER arbitre et son courriel,

Considérant l'erreur administrative sur le rapport,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain inscrit sur la FMI.

ESFC FALAISE (3) ► TROIS (3)
SCH FOOTBALL (3) ► DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux

[Match N° 53351161 – FC SAINT LO MANCHE \(22\) / US AVRANCHES MSM \(23\). U18 à 11. INTERDISTRICT du 17/05/2025.](#)

Réserve d'après match

« je soussigné, Rémi Lechevallier, secrétaire général du FC ST lo Manche porte réclamation sur la participation et la qualification des joueurs suivants de l'équipe d'Avranches pour la rencontre interdistrict U18 de ce 18/05/2025 entre le FC ST LO MANCHE et US AVRANCHES :

N° 2 GOUZERH SOEN LICENCE 25472559789

N° 4 ALBE LEONARDO LICENCE 2546955228

N° 5 DIVARET GABIN LICENCE 2547138555

N° 6 MAUGER NATHAN LICENCE 2547039570

N° 7 JAN LEO LICENCE 2546955589

N° 8 MESLET ESTEBAN LICENCE 2547198867

N° 9 BLANCHEMAIN HUGO LICENCE 2547001001

N° 10 MARION LOUKA LICENCE 2548577061

Notre réclamation porte sur le fait :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Ces huit joueurs d'Avranches qui ont participé en U17 national le week end précédent contre Lorient, ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre u18 puisque l'équipe u17 nat ne joue pas ce week-end. L'équipe U17 NAT. est supérieure à l'équipe U18 interdistrict. »

Adressée le 17 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'US AVRANCHES MSM a été informé par courriel en date du 20 Mai 2025.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Considérant que ce match de play off U18 doit être assimilé à un match de coupe.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre FC LORIENT (1) / US AVRANCHES MSM (1) de Championnat National U17 du 11/05/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe nationale U17 de l'US AVRANCHES,

Après vérification, les **joueurs suivants : GOUZERH Soen licence 25472559789, ALBE Leonardo licence 2546955228, DIVARET Gabin licence 2547138555, MAUGER Nathan licence 2547039570, JAN Léo licence 2546955589, MESLET Esteban licence 2547198867, BLANCHEMAIN Hugo licence 2547001001, MARION Louka licence 2547225616** ont participé à la rencontre FC LORIENT (1) / US AVRANCHES MSM (1)

Dit l'équipe de l'US AVRANCHES MSM (23) irrégulièrement constituée,
Dit les réserves fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'US AVRANCHES MSM (23) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au FC SAINT LO MANCHE (22) et dit cette dernière

qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US AVRANCHES, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

La présente décision de la Commission, est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. Cette décision a été notifiée aux 2 clubs le lundi 26 Mai 2025 à 22h59 par mail sur l'adresse officielle des 2 clubs. Le délai d'appel était ramené à 48h00 à partir de la date de notification.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

